

# Convention

entre  
L'Agence de l'Enseignement Français à l'Étranger  
Et  
L'Association des Parents d'Elèves du Collège Jules  
Verne Antsirabe - MADAGASCAR

Vu les accords de coopération entre la République malgache et la République française du 4 juin 1973 ;

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et R.451-1 à D.452-11 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la charte pour l'enseignement français à l'étranger adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007,

Vu la délibération n° 03/2015 du 24/03/2015 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements ;

Vu la circulaire AEFE 515 du 08 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE 2261 du 23 septembre 2014 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu les statuts de l'Association des Parents d'Elèves du CFJV d'Antsirabe révisés et adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19/05/2018.

*Entre*

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par Mme Véronique VOULAND-ANEINI, Ambassadeur de France à Madagascar  
**ci-après dénommée AEFÉ**

*et*

L'Association des Parents d'Elèves du CFJV d'Antsirabe en charge de la gestion du CFJV représentée par son président Monsieur DAMA Garcin.  
**ci-après dénommée l'organisme gestionnaire.**

*Il est arrêté et convenu ce qui suit :*

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 1

---

L'organisme gestionnaire est une association à but non lucratif régie par le droit de la République de Madagascar, fondée en 1972 par des citoyens français et malgaches pour créer une école afin de scolariser leurs enfants dans un établissement d'enseignement français. Ses statuts, révisés le 19/05/2018, ont été déposés auprès de la Préfecture de région du Vakinankaratra communiqués à l'Ambassade de France. Ces statuts sont joints en annexe. Le siège social est domicilié au CFJV d'Antsirabe. L'organisme gestionnaire, assure la gestion du CFJV dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par son assemblée générale, l'organisme gestionnaire s'engage à transmettre à l'Agence toute modification de ses statuts.

L'Agence s'engage, en retour, à transmettre à l'organisme gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement

## Article 2

---

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes de l'établissement homologuées par le ministère français de l'éducation nationale.

## Article 3

---

L'enseignement dispensé dans l'établissement ou dans la partie de l'établissement concerné par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français.

L'établissement respecte les dispositions du code de l'Education susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministre français de l'éducation nationale ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.

Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert de l'ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries du baccalauréat français préparées ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

## Article 4

---

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités défini par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'Agence met à la disposition de l'organisme gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du poste diplomatique, de l'organisme gestionnaire et du chef d'établissement.

L'organisme gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'organisme gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, selon les règles de la comptabilité publique française reprises dans un formulaire numérique fourni par l'Agence, sous couvert de l'ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire.

Le compte financier présenté à l'AEFE est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire présente à l'ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère français de l'éducation nationale et le ministère français de l'Economie et des Finances, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

## Article 5

---

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le poste diplomatique et l'organisme gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements d'avec les règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'organisme gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'organisme gestionnaire. Par ailleurs il assiste aux réunions des instances délibératives de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et à l'ambassadeur de France. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure l'évaluation administrative. Il propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire avec lui et dans le respect de l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

---



## Article 6

---

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

## Article 7

---

Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'organisme gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Ces personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'organisme gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans les circulaires AEFE des 26 juillet 2001 et 21 septembre 2010 ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local doit être saisie, notamment pour le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Des représentants de l'organisme gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

## Article 8

---

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les consignes du poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité de l'ambassade et validé par lui doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'organisme gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

## Article 9

---

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement

est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'organisme gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

#### Article 10

---

L'organisme gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

#### Article 11

---

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'organisme gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

#### Article 12

---

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE est déterminée chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

#### Article 13

---

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'organisme gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article 14

---

Le chef d'établissement, outre ses attributions définies à l'article 5, reçoit de l'association des parents d'élèves les délégations suivantes :

- Il prépare, en collaboration avec les services de gestion, le président et le trésorier de l'association le budget qu'il soumet au conseil de gestion.
- Dans le respect des crédits votés dans le budget, il engage les dépenses de fonctionnement de l'établissement, jusqu'à un montant de 500 000 Ariary, à l'exclusion de la signature des contrats de travail, des contrats et des conventions pluriannuelles et des dépenses d'investissement.
- Il procède en collaboration avec les services de gestion à la constatation des recettes de l'établissement prévues au budget. Le trésorier du conseil de gestion est responsable du recouvrement.
- Il assure la gestion des personnels (organisation des services, autorisations d'absence, évaluation, formation, congés...) à l'exception des domaines du recrutement, de l'avancement de carrière, des sanctions et du licenciement qui sont proposées par le chef d'établissement au comité de gestion qui a le pouvoir de décision.

### Article 15

---

L'organisme gestionnaire s'engage à contribuer à la formation continue des personnels enseignants et non-enseignants de l'établissement en y consacrant chaque année au moins 1% de sa masse salariale, hors frais de déplacement.

### Article 16

---

Les questions de Ressources humaines sont examinées lors d'une Commission des personnels dénommée commission des ressources humaines.

Elle est composée de 8 membres au total : 2 représentants du personnel, 2 représentants de l'équipe dirigeante, 2 représentants du comité de gestion de l'APE-CFJV, d'un représentant de parents au conseil d'école, d'un représentant de parents au conseil d'établissement.

Les modalités de fonctionnement et le mode de désignation des membres de cette commission sont définis par un règlement intérieur élaboré conjointement par le comité de gestion de l'APE-CFJV et le chef d'établissement. Le règlement de la commission RH doit être accepté et signé par tous les membres de la commission en début de chaque année scolaire.



La commission RH est présidée par le chef d'établissement. Elle se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin sur convocation et sur un ordre du jour établi par le chef d'établissement.

Elle est compétente pour connaître à titre consultatif de l'ensemble des questions relatives aux personnels recrutés sur un contrat de droit local (recrutement, licenciement, action disciplinaire, contrat de travail, etc.). Elle formule un avis, sans préjudice des responsabilités de l'APE-CFJV en tant qu'employeur.

#### Article 17

---

La présente convention annule et remplace la précédente convention du 03 juillet 2003.

Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans durant laquelle elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre simple, sous couvert du poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec un préavis de douze mois.

Elle est expressément renouvelable par voie d'avenant.

Les dispositions particulières sont renouvelables annuellement par tacite reconduction. Elles sont nominatives et peuvent être révisées à la demande de chacune des parties.

Fait à Antsirabe le, 19 juin 2018, en deux exemplaires.

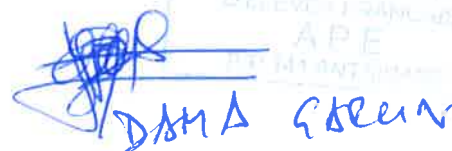
Pour l'Agence pour l'enseignement  
français à l'étranger,



l'Ambassadeur de France à Madagascar



Pour l'organisme gestionnaire,

The signature is in blue ink and appears to be "DAMA GREEN". To the right of the signature is a rectangular stamp with some text, including "APE" and "MADAGASCAR".

Le Président,